

CONGE FORMATION

Références :

- Article L.421-1 et suivants du Code général de la fonction publique
- Décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat.

Caractéristiques des actions de formation

- Elles sont choisies par l'agent.
- Elles visent à la formation personnelle du demandeur ou lui permettent de préparer un concours ou un examen.
- Les formations peuvent se composer de cours par correspondance.
- L'action de formation peut se dérouler dans l'académie ou en dehors de l'académie.

Conditions à remplir

- Être titulaire en position d'activité : ne sont pas concernés les stagiaires, les auxiliaires, les personnels dans une position différente de l'activité (disponibilité, congé parental ...)
- Être actuellement rémunéré sur le budget de l'éducation nationale
- Avoir accompli au moins trois années de services effectifs en qualité de titulaire, stagiaire ou d'agent non titulaire
- N'avoir bénéficié dans les douze mois précédents de facilités de service pour la préparation de concours ou d'examens
- S'engager à rester au service de l'Etat pour une durée égale au triple de celle pendant laquelle l'indemnité mensuelle forfaitaire aura été versée.
- Formuler une demande selon le modèle joint (**annexe I4**) accompagnée d'une lettre de motivation explicitant clairement les objectifs du candidat

Durée

Le congé de formation ne peut excéder trois ans sur l'ensemble de la carrière, dont seulement douze mois sont rémunérés.

Cette durée maximale est portée à cinq ans au profit du fonctionnaire appartenant à l'une des catégories mentionnées à l'article L. 422-3 du code général de la fonction publique.

Le congé peut être suivi en une fois ou réparti au long de la carrière.

La durée minimum doit être équivalente à un mois temps plein.

Les personnels qui bénéficient d'un congé formation peuvent demander à reprendre leur service avant l'expiration de la période du congé en cours.

Situation administrative des personnels

Le congé de formation est une période d'activité. Les personnels continuent à concourir pour l'avancement de grade et d'échelon dans leur corps. Leurs droits seront appréciés sur la base de la dernière notation connue avant leur départ en congé.

A la fin du congé de formation professionnelle, le personnel est réintégré de plein droit sur son poste d'origine. Les personnels placés en situation de congé de formation professionnelle peuvent bénéficier des congés de maladie, de longue maladie, de longue durée, de maternité, d'adoption, (...) s'ils en font la demande.

Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire a l'obligation de remettre à la fin de chaque mois, et ce jusqu'à la reprise de ces fonctions, **une attestation de présence effective en formation** à la **DPAE du rectorat**.

La non présentation de l'attestation d'assiduité et les absences non justifiées entraînent la suspension immédiate du congé et du versement de l'indemnité.

Rémunération

Le bénéficiaire perçoit une indemnité forfaitaire mensuelle égale à 85% du traitement brut et de l'indemnité de résidence qu'il percevait au moment de la mise en congé.

Le montant de cette indemnité ne peut excéder le traitement et l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650.

Pendant le congé, les personnels continuent à percevoir le supplément familial de traitement.

Les prélèvements MGEN sont arrêtés automatiquement. Les bénéficiaires doivent contacter la section MGEN dont ils dépendent pour régulariser la situation.

Droit à pension

Le temps passé en congé formation entre en compte dans la constitution du droit et dans la liquidation de la pension. La retenue est calculée sur le traitement brut afférent à l'indice détenu par le fonctionnaire au moment de sa mise en congé.

Lorsque l'intéressé ne bénéficie plus du versement de l'indemnité, il reste soumis au versement de la cotisation pour pension civile.